

Lignes directrices de gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs.

- Amendements Sgen-CFDT -

Amendement n°1 : NOR – 4^{ème} alinéa

- **Remplacer** la virgule entre les mots « *architecture* » et « *de la part relative* » par la conjonction « *que* » ; **supprimer** la fin de la phrase « *que des objectifs en matière de bénéficiaires* ».

« Le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations était venu poser le 12 octobre 2020 les grandes lignes de cette nouvelle donne indemnitaire tant du point de vue de son architecture, *que de la part relative de ses différentes composantes : statutaire, fonctionnelle et individuelle.* ~~que des objectifs en matière de bénéficiaires.~~ »

Exposé des motifs :

Le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020 ne pose aucun objectif en matière de répartition entre bénéficiaires. Il prévoit simplement que le nombre des bénéficiaires soit élargi (cf. page 6).

Amendement n°2 : I., 2^{ème} alinéa, dernière phrase

- **Ajouter à la fin de la phrase :** « *conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement* ».

« Il appartiendra à chaque chef d'établissement d'établir ces priorités et ces critères, tant pour répartir la composante fonctionnelle du nouveau régime indemnitaire que pour attribuer la prime individuelle, *conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.* »

Exposé des motifs :

Reprise des termes du 2° de l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du RIPEC. Le chef d'établissement n'établit pas seul ces priorités et critères.

Amendement n°3 : I-1., 2^{ème} alinéa

- **Ajouter** les mots « *aux recteurs et* » avant « *recteurs délégués* »

« Il sera demandé *aux recteurs* et aux recteurs délégués à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation d'y veiller à l'occasion du contrôle de légalité des délibérations relatives au régime indemnitaire ».

Exposé des motifs :

Le recteur délégué ESRI n'existe pas dans toutes les régions. Il faut donc mentionner le recteur.

Amendement n°4 : I-2, présentation d'un bilan annuel.

- **Ajouter un alinéa** après « A défaut de LDG d'établissement, les présentes LDG s'appliquent » : *« Un rapport sur l'attribution des primes est présenté annuellement au Conseil d'administration et au Comité social d'administration ».*

Exposé des motifs :

Il est normal, par souci de transparence, qu'une présentation annuelle soit effectuée au Conseil d'administration. Cette présentation doit également être faite au CSA puisqu'il émet un avis sur les LDG.

Amendement n°5 : I-2, clause de revoyure.

- **Ajouter un alinéa** après « A défaut de LDG d'établissement, les présentes LDG s'appliquent » : *« Les LDG indemnitaires font l'objet, chaque année, d'un réexamen jusqu'en 2027. Cette clause de revoyure vise notamment à vérifier que le nombre de bénéficiaires des composantes fonctionnelles et individuelles du RIPEC s'élargit, conformément aux dispositions prévues dans le protocole du 12 octobre 2000. Si ce n'est pas le cas et que le nombre de bénéficiaires vient à stagner ou à diminuer, il conviendra de revoir les dispositifs d'attribution ».*

Exposé des motifs :

Conformément aux termes du protocole et compte tenu des incertitudes liées aux difficultés de mises en œuvre du RIPEC, en particulier concernant le C2 et le C3, il convient de vérifier que les objectifs sont atteints. A défaut, il conviendra de corriger le dispositif procédural.

Amendement n°6 : I. 21, 2^{ème} alinéa

- **Supprimer** ce 2^{ème} alinéa

~~« Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter d'ici 2027 une trajectoire indemnitaire qui limite la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 et 30% en fonction de la taille et de l'organisation de l'établissement de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 25% des effectifs d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'établissement ou de l'organisme ».~~

Exposé des motifs :

Tant qu'un travail précis et rigoureux n'aura pas été réalisé pour connaître précisément les volumes et montants qui correspondent à ce qui est réellement versé aux enseignants-chercheurs (EC) en primes ou équivalences horaires par les établissements, notamment dans le cadre des référentiels d'équivalences horaires, il n'est pas possible de fixer ce type de limitation. Énoncés ainsi, ces pourcentages ne correspondent à rien et sont fixés de manière aléatoire. Dans les faits, bon nombre des responsabilités pédagogiques assurées par les EC – et qui pourraient être éligibles à ce type de prime (ex PRP) – sont prises en compte dans le cadre du référentiel conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 7 du décret n°84-431. Dans les établissements qui servent encore une PRP, hors référentiel, cette dernière peut servir à rétribuer des catégories de personnels qui n'émergent pas au référentiel (ESAS, enseignants-chercheurs associés...).

Amendement n°6 bis (repli) : I. 21, 2^{ème} alinéa

- **Modifier le 2^{ème} alinéa** comme suit : « *Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter d'ici 2027 une trajectoire indemnitaire qui **pourrait** limiter la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 et 30% -en fonction de la taille et de l'organisation de l'établissement- de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et **qui pourrait de** limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à ~~25~~ **35** % des effectifs d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'établissement ou de l'organisme* ».

Exposé des motifs :

Amendement de repi. Il s'agit d'une recommandation sans caractère contraignant.

Amendement n°7 : I.21, maintien des référentiels

- **Ajouter un alinéa** : « *La mise en œuvre de cette composante ne remet pas en cause ce qui est prévu par l'établissement dans le cadre de son référentiel d'équivalences horaires* ».

Exposé des motifs :

La mise en œuvre du RIPEC vise à revaloriser l'ensemble des composantes indemnitaires et doit se faire sans préjudice de ce qui est actuellement pris en charge dans le cadre des référentiels d'équivalences horaires.

Amendement n°8 : I.22, 8^{ème} alinéa, dernière phrase

- **Remplacer** « 35%, 35%, 20% et 10% » par respectivement « 20%, 20%, 20% et 40% » ; **supprimer** les mentions « au moins » et « au plus ».

« A défaut de précision par les LDG d'établissement, il est recommandé dans le cas des enseignants-chercheurs d'attribuer ~~au moins 35-20~~ % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique, ~~au moins 35-20~~ % au titre de l'activité scientifique, ~~au plus 20%~~ au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et ~~10 40~~ % au titre de l'ensemble de ces missions ».

Exposé des motifs :

La répartition proposée n'est pas conforme à la volonté exprimée dans le protocole - et aussi dans la LPR - de valoriser l'ensemble des missions des EC à égalité. L'investissement pédagogique, l'activité scientifique et les tâches d'intérêt général sont des missions statutaires qui doivent être reconnues de la même façon. En outre, un engagement équilibré dans l'ensemble de ces missions doit être fortement valorisé et non pas dévalorisé par rapport à un engagement privilégié sur l'une d'entre elle aux dépens des autres.

Amendement n°9, I.22, 17^{ème} alinéa, dernière phrase

- **Remplacer** « 60%, 25%, et 15% » par respectivement « 20%, 25% et 55% » ; **supprimer** les mentions « au moins » et « au plus »

« A défaut de précision par les LDG d'établissement, il est recommandé dans le cas des chercheurs d'attribuer ~~au moins 20 60-~~ % de primes distribuées au titre de l'activité scientifique, ~~au plus 25%~~ au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et ~~15 55~~ % au titre de l'ensemble de ces missions »



CTMESR du 12 janvier 2021

Exposé des motifs :

De même, pour les chercheurs, c'est bien l'ensemble des missions qu'il faut évaluer en favorisant la partie missions d'intérêt général qui est largement sous-évaluée actuellement. Tout comme les autres missions du type diffusion des connaissances, valorisation, vulgarisation, etc. Le volet ensemble des missions permet de mieux considérer l'équilibre entre toutes ces facettes.

Amendement n°10 : I.22, prévoir une possibilité de recours.

- **Ajouter un alinéa à la fin de la partie I.22 :** « *Tout agent qui ne se voit pas attribuer la prime individuelle peut former un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire. Il peut également faire le choix de se tourner directement vers le juge administratif pour contester la décision de non-attribution* ».

Exposé des motifs :

Comme pour tous les dispositifs indemnitaires, les deux voies de recours classiques que sont le recours gracieux (auprès du chef d'établissement) et le recours contentieux (auprès du tribunal administratif compétent) doivent être mises en œuvre dans le cadre du RIPEC.

Amendement n°11 : II-1, 5^{ème} alinéa

- **Remplacer** « 2800€ pour l'ensemble des personnels concernés » par « 3000€ pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences, et à 2900€ pour les directeurs de recherche et les professeurs d'universités ».

« Pour 2022, la part statutaire, qui prendra la suite de la PRES et de la PR, sera portée à ~~2 800€ pour l'ensemble des personnels concernés~~ 3000€ pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences, et à 2900€ pour les directeurs de recherche et les professeurs d'universités. D'ici à 2027, cette composante indemnitaire sera progressivement revalorisée pour atteindre 6400€ par an ».

Exposé des motifs :

Ce sont les montants qui avaient été annoncés pour 2022 avec le détail de la trajectoire telle qu'elle était alors envisagée pour atteindre l'objectif de 6400€ en 2027. Ces montants étaient conformes au contenu du protocole du 12 octobre 2020 qui stipule page 5 :

« Cette revalorisation de 644 M€ fera l'objet d'une mise en œuvre sur sept ans entre 2021 et 2027 par des tranches annuelles de 92 M€. Toutefois, **certains corps et grades bénéficieront de revalorisations plus rapides afin de répondre à des priorités sociales ou à des enjeux d'attractivité. Ainsi un effort sera plus marqué dès les premières années au bénéfice des maîtres de conférences et des chargés de recherche et au bénéfice des agents de catégorie C puis des personnels de catégorie B des filières ITA, ITRF et des bibliothèques** ».

Amendement n°12 : II-2, 12^{ème} alinéa

- **Remplacer** « 31 août 2022 » par « 31 décembre 2022 »

« Au titre de l'année 2022 les décisions individuelles d'attribution de prime au titre des régimes d'indemnités fonctionnelles existants perdureront jusqu'au 31 ~~août~~ décembre 2022 ».



CTMESR du 12 janvier 2021

Exposé des motifs :

Le diagnostic de l'existant n'ayant pas été fait et le recouvrement entre composante fonctionnelle du RIPEC avec l'équivalent intégré aux référentiels actuels n'ayant pas été pris en compte à sa juste mesure, il est impératif de reculer de 6 mois la bascule définitive dans le nouveau régime, et donc, de fait, de proroger les décisions individuelles d'attribution de prime au titre des régimes d'indemnités fonctionnelles existants. Cela laissera davantage de temps aux établissements pour réaliser un travail rigoureux dans le cadre du dialogue social.

Amendement n°13 : II-2, 14^{ème} alinéa

- **Ajouter** « au recteur et » avant « au recteur délégué »

Exposé des motifs :

Mise en cohérence avec l'amendement n°3. Même motivation.

Amendement n°14 : II-2, 14^{ème} alinéa

- **Remplacer** « 1^{er} septembre 2022 » par « 1^{er} janvier 2023 » ; **remplacer** « 30 juin 2022 » par « 31 octobre 2022 »

« La bascule définitive vers la composante fonctionnelle du RIPEC se fera au ~~1^{er} septembre 2022~~ janvier 2023 après une étude sur la pratique des transformations des actuelles primes fonctionnelles en décharges de service que les établissements présenteront à leur comité technique (futur CSA) avant le 30 ~~juin~~ octobre 2022 après transmission préalable ~~au recteur et~~ au recteur délégué dont ils dépendent et à la DGRH, service A ».

Exposé des motifs :

Le diagnostic de l'existant n'ayant pas été fait et le recouvrement entre composante fonctionnelle du RIPEC avec l'équivalent intégré aux référentiels actuels n'ayant pas été pris en compte à sa juste mesure, il est impératif de reculer de 6 mois la bascule définitive dans le nouveau régime. Cela laissera davantage de temps aux établissements pour réaliser un travail rigoureux dans le cadre du dialogue social.

Amendement n°15 : II-3, 5^{ème} alinéa, 1^{ère} phrase

- **Supprimer le début phrase** : « Là aussi, comme pour la composante fonctionnelle »

« ~~Là aussi, comme pour la composante fonctionnelle,~~ Toutes les décisions individuelles d'attribution de la PEDR prises avant le 1^{er} janvier 2022 continueront à produire leurs effets jusqu'à la fin de leur durée initialement prévue ».

Exposé des motifs :

Amendement de mise en cohérence avec les amendements n°12 et 14 qui prévoient un maintien plus long des régimes actuels en matière de primes fonctionnelles.



CTMESR du 12 janvier 2021

Amendement n°16 : 4^{ème} alinéa

- **Remplacer** « 2800€ pour l'ensemble des personnels concernés » par « 3000€ pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences, et à 2900€ pour les directeurs de recherche et les professeurs d'universités ».

« Pour l'année 2022, le C1 s'élève à ~~2 800 €~~ 3000€ pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences, et à 2900€ pour les directeurs de recherche et les professeurs d'universités ».

Exposé des motifs : Mise en cohérence avec l'amendement n°11